

QUESTION 183

Les droits des employeurs dans le domaine de la propriété intellectuelle

Annuaire 2004/II, pages 703–704
Congrès Genève, 19–23 juin 2004

Q183

Question Q183

Les droits des employeurs dans le domaine de la propriété intellectuelle

L'AIPPI

Considérant:

- a) Que, dans le monde actuel, la grande majorité des créations protégées par la propriété intellectuelle est créée dans le cadre d'une relation de travail.
- b) Que l'existence de considérables différences parmi les règles légales nationales obligatoires concernant les droits des employeurs et des employés à la propriété intellectuelle dans les différentes juridictions cause des complications et des problèmes pour la recherche et développement transfrontalière, tant au sein des entreprises multinationales, que pour la coopération entre les compagnies.
- c) Que la propriété des droits de propriété intellectuelle devrait être gouvernée par les règles harmonisées car elle a un impact sur leur obtention et sur leur mise en œuvre.

Et considérant encore:

- d) Que toute proposition d'harmonisation doit prendre en considération les différences essentielles existant entre les systèmes légaux concernant particulièrement l'attribution initiale de la propriété de ces droits.
- e) Que lorsque l'employé a la propriété initiale de ces droits, l'employeur devrait avoir un droit d'acquisition des créations faites par l'employé dans le cadre des relations de travail.
- f) Que le développement de nouvelles créations peut être favorisé par des règles légales ou contractuelles qui encouragent les employés à les réaliser.

Et rappelant:

- g) Qu'une distinction peut être faite entre les droits moraux et les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle.
- h) Que le principe de la liberté contractuelle devrait être appliqué comme un point de départ aux règles gouvernant l'attribution de la propriété intellectuelle.
- i) Que le conflit d'intérêts entre l'employeur et l'employé concernant la propriété intellectuelle devrait être résolu par des règles prévisibles et transparentes lorsque la liberté contractuelle des parties est limitée par la loi.

- j) Et que les règles qui encourageraient les employés à réaliser de nouvelles créations devraient prendre en considération les intérêts économiques tant des employeurs que des employés et être simples, lorsqu'elles s'appliquent à l'évaluation de la compensation et à la prescription.

Adopte la Résolution suivante:

- 1) L'employeur devrait obtenir par la loi ou le contrat la propriété des droits patrimoniaux sur les créations réalisées par les employés dans le cadre de leur relation de travail.
- 2) Les juridictions et les autorités qui sont compétentes pour juger les litiges dans le domaine des droits de propriété intellectuelle devraient aussi être compétentes pour statuer sur tous les litiges entre les employeurs et les employés concernant l'attribution de ces droits.
Dans ces litiges, même si la phase de conciliation peut être souhaitable dans certaines circonstances, elle ne devrait pas être obligatoire.
- 3) Lorsqu'une revendication des droits de propriété est nécessaire, le délai de prescription devrait être raisonnablement court pour éviter une incertitude quant à la propriété de ces droits et à ses éventuelles conséquences financières, et la loi devrait indiquer clairement quel est le point de départ du délai de prescription.
- 4) Toute compensation payée à l'employé pour le transfert des droits sur la création aux employeurs devrait être clairement déterminable et établie d'une façon simple.
- 5) L'harmonisation des règles de l'appropriation des droits de la propriété intellectuelle devrait être encouragée particulièrement au niveau régional et les arrangements intergouvernementaux organisant les droits de propriété intellectuelle de portée régionale devraient contenir des règles relatives à la propriété de ces droits.
- 6) L'harmonisation des règles de propriété concernant les droits de la propriété intellectuelle peut avancer au moyen de règles de présomption et en encourageant l'adoption des clauses contractuelles standard.
- 7) Il devrait y exister des règles de procédure claires pour le transfert des droits aux employeurs lorsqu'un tel transfert est nécessaire.
- 8) Le droit de l'employeur à la propriété intellectuelle ne doit pas limiter le droit de l'employé à la reconnaissance d'une façon appropriée du résultat créatif.